



#### FSMA\_2021\_04 du 26/01/2021

## Communication concernant la déclaration d'adéquation (« suitability statement ») destinée aux clients de détail

#### Résumé/Objectifs:

Les entreprises réglementées (dénommées ci-après « les entreprises ») qui fournissent des conseils en investissement¹ doivent préalablement² remettre à leurs clients de détail³ une déclaration d'adéquation dans laquelle elles expliquent en quoi consiste leur conseil et pourquoi il est adéquat pour le client. Cette déclaration d'adéquation est obligatoire, même si le conseil prodigué ne donne pas lieu à la réalisation d'une transaction. La FSMA constate que la mise en œuvre de cette obligation peut être très différente d'une entreprise à l'autre.

L'objectif de la FSMA, en diffusant la présente communication, est de préciser les obligations relatives au contenu minimum de la déclaration d'adéquation et de présenter ses recommandations en la matière. Elle utilisera cette communication comme fil conducteur lors de l'exercice de son contrôle.

Cette communication pourra également servir de guide lors de l'établissement du rapport relatif à l'examen annuel des recommandations fournies aux clients de détail dans le cadre de conseils en investissement assortis d'une évaluation périodique de l'adéquation<sup>4</sup> ou dans le cadre d'une gestion de portefeuille.

Les entreprises restent, en tout état de cause, responsables du respect des règles de conduite et de l'obligation d'établir une déclaration d'adéquation.

1 Les entreprises qui fournissent des conseils en investissement doivent préalablement remettre à leurs clients de détail une déclaration d'adéquation dans laquelle elles expliquent en quoi consiste leur conseil et pourquoi il est adéquat pour le client.

Dans la déclaration d'adéquation, l'entreprise qui fournit un conseil en investissement explique à son client de détail en quoi consiste le conseil qu'elle lui donne et pourquoi ce conseil est conforme à ses caractéristiques personnelles. Y sont abordés :

- les objectifs d'investissement du client ;
- la durée pour laquelle le client souhaite conserver l'investissement ;
- les connaissances et l'expérience du client ;
- l'attitude du client à l'égard du risque ;
- la capacité du client à subir des pertes ;
- les autres objectifs ou préférences mentionnés par le client (par exemple, préférence pour les investissements durables, pour les investissements dans une certaine région ou un certain secteur, ...).

La déclaration d'adéquation doit contenir toutes les recommandations personnalisées (conseils en investissement) que l'entreprise a fournies au client. Si, lors d'un entretien-conseil, plusieurs

instruments financiers adéquats ont été proposés, ils doivent tous être mentionnés dans la déclaration d'adéquation, qu'ils aient donné lieu ou non à la réalisation d'une transaction.

## 2 La FSMA précise le contenu minimum de la déclaration d'adéquation. La justification du conseil fourni constitue un élément crucial.

La FSMA précise quelles informations doivent au minimum figurer dans la déclaration d'adéquation, ainsi que ses recommandations sur ce plan. Elle tient compte à cet égard des clarifications apportées par l'autorité européenne ESMA dans ses « Questions and Answers »<sup>5</sup>. L'aperçu de ces informations est repris en annexe. Dans la présente communication, la FSMA se penche en outre sur la justification du conseil, ou « l'indication justifiant <u>en quoi</u> le conseil fourni est adéquat pour le client de détail ». Elle a en effet constaté que les entreprises pouvaient donner à cette obligation de justification une interprétation très différente.

Chaque entreprise est libre de présenter certains aspects de la déclaration d'adéquation d'une manière plus visuelle qui permet au client de mieux comprendre les informations.

#### 2.1 La justification doit tenir compte des caractéristiques personnelles du client.

L'entreprise doit montrer en quoi son conseil en investissement correspond aux informations qu'elle a recueillies auprès du client en ce qui concerne ses connaissances et son expérience, sa situation financière (y compris sa capacité financière) et ses objectifs d'investissement (y compris sa tolérance au risque). Elle ne peut pas se limiter à fournir une déclaration générale selon laquelle « la transaction recommandée est conforme aux connaissances et à l'expérience du client, à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement ».

Les entreprises peuvent néanmoins standardiser leur approche. Elles peuvent établir le même type de justification ou d'arbre de décision pour les clients qui se trouvent dans des circonstances similaires (p.ex. des clients présentant le même profil d'investisseur), à condition toutefois que la justification fournie au client reflète effectivement ses caractéristiques personnelles.

#### 2.2 La justification doit tenir compte de l'étendue du service fourni.

Si l'entreprise fournit un conseil en investissement portant sur l'ensemble du portefeuille du client, la justification doit s'appuyer non seulement sur les informations données par le client, mais également sur la composition actuelle et future du portefeuille (p.ex. une présentation de l'allocation des actifs avant et après les transactions conseillées).

2.3 La justification donnée pour des instruments financiers faisant partie de l'univers d'investissement de l'entreprise peut s'appuyer sur les procédures internes d'évaluation et de décision suivies dans le cadre du processus de validation des produits, pour autant qu'elle soit compatible avec les caractéristiques personnelles du client.

Lorsqu'elles fournissent des conseils en investissement, les entreprises définissent souvent un univers d'investissement. Les instruments de placement qui font partie de cet univers sont passés par les procédures internes d'acceptation des produits, de détermination du marché cible et d'établissement de la politique d'investissement au sein de l'entreprise. Les conseils en investissement fournis sur l'initiative de l'entreprise se limitent en général aux instruments financiers compris dans l'univers d'investissement.

La justification donnée dans la déclaration d'adéquation peut s'appuyer sur le résultat de ces procédures et politiques internes, pour autant qu'elle soit compatible avec les caractéristiques personnelles du client. L'entreprise peut à cet égard mentionner les raisons qui ont conduit à l'acceptation de l'instrument de placement.

La même justification peut être utilisée pour tous les clients présentant les mêmes caractéristiques personnelles.

Cette façon de procéder peut également être suivie lorsque c'est le client lui-même qui demande un conseil en investissement portant sur un instrument financier issu de l'univers d'investissement de l'entreprise.

## 2.4 Une justification ad hoc au cas par cas est nécessaire pour les instruments ne relevant pas de l'univers d'investissement.

Si le client demande un conseil en investissement portant sur un instrument financier qui ne relève pas de l'univers d'investissement, l'entreprise ne peut pas s'appuyer sur les procédures qu'elle suit lors de l'intégration d'instruments financiers dans cet univers d'investissement. Elle doit alors justifier au cas par cas la raison pour laquelle l'instrument constitue un investissement adéquat pour ce client.

### 2.5 En cas de conseil négatif, l'entreprise devrait souligner les risques liés à la poursuite de la transaction.

Lorsque le client demande de sa propre initiative un conseil en investissement portant sur un instrument financier spécifique, il est possible que l'entreprise lui déconseille d'effectuer une transaction déterminée (« conseil négatif »). Dans ce cas, la déclaration d'adéquation doit mentionner la ou les raisons pour lesquelles cette transaction n'est pas adéquate pour le client. L'entreprise devrait également expliquer au client les risques potentiels qu'il encourt s'il effectue quand même la transaction, malgré le conseil négatif.

#### 3 A titre indicatif: quelques exemples

La FSMA présente ci-dessous une série d'exemples <u>possibles</u> de la façon dont les entreprises peuvent justifier leurs conseils en tenant compte des caractéristiques personnelles du client. Chaque entreprise doit veiller à ce que ses déclarations d'adéquation soient adaptées à ses activités, à son modèle de diligence et à ses clients. Ces exemples sont <u>purement illustratifs</u> et ne sont <u>pas exhaustifs</u>, mais ils donnent aux entreprises une idée du niveau de détail que la FSMA attend en ce qui concerne la justification des conseils en investissement.

## 3.1 La transaction est conforme aux objectifs d'investissement du client et à sa tolérance au risque

« Vous avez marqué un intérêt pour les investissements durables, même si ceux-ci s'accompagnent d'un rendement potentiellement plus faible. Vous avez également indiqué qu'il est important pour vous de trouver un équilibre entre la croissance et la préservation du capital, sans que vous ayez besoin de revenus périodiques issus de vos placements. Le conseil en investissement que nous formulons répond à ces objectifs et souhaits car il concerne un fonds de capitalisation mixte durable qui offre une diversification suffisante, est assorti d'un risque de perte en capital limité et investit exclusivement dans des produits d'émetteurs qui répondent aux critères ESG. »

« Vous avez indiqué dans vos objectifs d'investissement que vous visez la croissance de votre capital et que vous souhaitez toujours obtenir un rendement élevé, même si cela s'accompagne de fluctuations de valeur à court terme. Cet objectif ne semble plus pouvoir être atteint en conservant l'investissement dans le fonds d'actions X. Sur la base des performances des 4 derniers trimestres et des prévisions de performances futures qui montrent que le rendement attendu de ce fonds sera sensiblement inférieur à celui de fonds présentant une politique de placement, une composition, une volatilité et un risque similaires, nous estimons qu'il conviendrait de vendre cet investissement. »

« Le fonds X que nous vous conseillons présente un score de risque (SRRI) de 3, ce qui correspond à votre tolérance au risque et à votre profil d'investisseur. »

« Vous avez indiqué que vous visez un rendement moyen de 4 % sur votre portefeuille et qu'en cas de baisse temporaire de 6 % de la valeur de votre portefeuille, vous ne vendriez pas immédiatement vos investissements à risque. Vous avez en outre indiqué que vous visez une croissance à long terme de votre capital, sans vouloir en tirer de revenus supplémentaires. Enfin, vous avez indiqué que la diversification des risques est importante pour vous. Nous vous conseillons le fonds à profil X, à savoir un fonds de capitalisation mixte présentant un score de risque (SRRI) de X qui, grâce à sa stratégie d'investissement diversifiée, offre une répartition suffisante de votre portefeuille tout en l'exposant à un risque en capital limité. »

« Vous avez indiqué que vous êtes disposé à accepter un degré de risque limité dans votre portefeuille, en précisant qu'une part de 10 % maximum de votre portefeuille peut faire l'objet d'investissements risqués afin de potentiellement pouvoir générer un rendement plus élevé. Selon le profil de risque qui vous a été attribué, vous pouvez investir la majeure partie de votre portefeuille dans des instruments financiers dotés d'un score de risque (SRRI) de 4. Le fonds d'actions X (capitalisation) que nous vous conseillons, vous convient même s'il présente un score de risque (SRRI) de 5, car il vous permet de rester en dessous de votre limite de 10 % d'investissements risqués dans votre portefeuille, tout en vous donnant la possibilité de potentiellement obtenir un rendement plus élevé de votre portefeuille. »

« Nous vous conseillons de vendre le fonds d'actions X, afin d'aligner la composition de votre portefeuille sur votre tolérance au risque. Le score de risque moyen de votre portefeuille est actuellement de 4,7, alors qu'il ne peut pas, selon votre profil d'investisseur, être supérieur à 4. »

« [Vous nous avez transféré votre portefeuille et nous avons évalué les valeurs acceptées dans le cadre de notre approche en matière de conseils en investissement.] Vous avez indiqué que vous privilégiez la protection du capital et que vous souhaitez connaître à l'avance les performances des instruments financiers. Vous avez également indiqué que vous souhaitez encourir le moins possible de risques et de fluctuations dans votre portefeuille, même si cela s'accompagne d'un faible rendement. Après analyse de votre portefeuille, nous constatons que vous possédez actuellement des placements dans différents fonds d'investissement qui ne correspondent pas à vos objectifs d'investissement et à votre tolérance au risque. Nous vous conseillons de vendre en premier lieu le fonds d'investissement mixte X afin d'aligner votre portefeuille sur vos objectifs d'investissement et sur votre tolérance au risque. »

« Nous vous déconseillons d'effectuer un placement dans le fonds d'investissement X, qui présente un score de risque (SRRI) de 6, car ce type de placement nécessite une tolérance au risque plus élevée que celle que vous avez indiquée. »

« Bien que la transaction conseillée corresponde à votre tolérance au risque et que vous soyez disposé à effectuer des placements à risque dans votre portefeuille à hauteur de 25 % de celui-ci, nous vous

déconseillons de réaliser cette transaction car elle entraînerait une concentration trop élevée sur les instruments d'un même émetteur au sein de votre portefeuille. »

#### 3.2 La transaction est conforme à l'horizon de placement du client

« La période de détention recommandée pour ce produit est de 5 ans. Elle correspond donc à l'horizon de placement d'au moins 5 ans que vous avez indiqué. »

« Vous souhaitez que votre portefeuille soit investi pour une période de 3 à 5 ans. A chaque valeur du portefeuille est attribuée une période de détention recommandée. Conformément à notre approche en matière de conseils en investissement prenant en compte le portefeuille du client, nous déterminons la durée moyenne pondérée de votre portefeuille sur la base (1) de la période de détention recommandée pour les instruments financiers qu'il contient et (2) du volume de ces instruments financiers. La période de détention moyenne de votre portefeuille avant l'exécution du conseil que nous formulons, est de 4,3 ans. La période de détention moyenne après l'exécution de ce conseil serait de 4,7 ans. Ce conseil respecte par conséquent la période de détention que vous souhaitez pour votre portefeuille. »

#### 3.3 La transaction est conforme aux connaissances et à l'expérience du client

« Sur la base d'une vérification de vos connaissances en matière de produits, nous concluons que vous comprenez les caractéristiques essentielles de ce type de produit et que vous êtes en mesure d'en évaluer les risques. »

« Sur la base du questionnaire évaluant vos connaissances et votre expérience, nous concluons que vous comprenez les caractéristiques essentielles du produit conseillé ainsi que les risques y afférents. Notre conseil tient compte du fait que vous n'avez aucune expérience préalable de ce type de produit, en limitant sa part dans votre portefeuille à maximum 10 %. »

« Sur la base des informations que vous avez fournies, nous estimons que vous avez une connaissance suffisante des fonds d'actions puisque vous avez répondu correctement à toutes les questions posées sur les catégories de produits "actions" et "fonds d'investissement", lesquelles portaient notamment sur les caractéristiques essentielles de ces produits en termes de fonctionnement et de risques. »

« Vous avez marqué un intérêt pour les Exchange Traded Funds (ETF), de sorte que nous vous avons interrogé afin de recueillir des informations utiles concernant votre connaissance des principales caractéristiques des ETF en termes de fonctionnement et de risques, en portant une attention particulière à la nature physique ou synthétique des ETF, à leur mode de gestion (actif, passif, ...), etc. Vous avez répondu correctement à toutes les questions. Nous estimons par conséquent que vous disposez de connaissances suffisantes pour comprendre les caractéristiques et les risques de cet investissement. »

## 3.4 La transaction est conforme à la situation financière du client et à sa capacité d'absorption des pertes

« Nous constatons, sur la base des informations dont nous disposons au sujet de votre situation financière, que vous pouvez supporter les pertes éventuelles liées à cet investissement. Nous avons tenu compte de votre réserve financière et de vos projets futurs. »

« Vous avez indiqué que votre réserve d'épargne est inférieure à 3 mois de salaire et que votre capacité d'épargne mensuelle est inférieure à 250 EUR. Vous avez sollicité un conseil en investissement

concernant l'achat de 100 parts dans un fonds d'actions. Nous considérons que cet achat n'est "pas adéquat" pour vous car vous ne disposez pas d'avoirs suffisants pour subir les pertes éventuelles liées à cet investissement. Nous vous déconseillons dès lors de réaliser cette transaction. »

« Vous avez indiqué que votre réserve d'épargne chez nous est inférieure à 3 mois de salaire, mais que vous disposez ailleurs d'avoirs d'épargne et de placement de 125 000 EUR à 250 000 EUR. L'instrument financier recommandé, d'une valeur totale indicative de 25 000 EUR, peut présenter des fluctuations importantes et n'offre aucune protection du capital. Sur la base des informations que vous nous avez fournies concernant votre situation financière et votre capacité à supporter des pertes, nous concluons que le conseil en investissement répond à votre capacité à subir des pertes, à condition toutefois que ces avoirs d'épargne et de placement restent disponibles pour couvrir les risques de votre portefeuille. »

« Le produit conseillé est une obligation à taux variable qui devrait vous permettre de récupérer à l'échéance 100 % du capital investi. Il existe toutefois un risque de perte totale ou partielle de votre capital en cas de faillite de l'émetteur. Votre situation financière et votre réserve d'épargne actuelles devraient néanmoins permettre de compenser cette perte éventuelle. »

« Le produit que nous vous recommandons comporte le risque que vous perdiez à long terme tout ou partie du montant investi. Nous estimons toutefois que ce risque est acceptable pour vous, compte tenu de votre capacité à subir des pertes et de votre capacité d'épargne. »

#### 3.5 Le client aurait intérêt à ce qu'un « switching » soit opéré

« Nous vous conseillons de vendre votre placement dans le fonds de biotechnologies X et d'investir dans le fonds mixte Y. Cet investissement permettra de diversifier davantage votre portefeuille, qui est actuellement investi à 50 % dans le secteur des biotechnologies. Avec le fonds mixte, vos risques seront mieux répartis entre différents secteurs. Les coûts liés à cet investissement seront compensés par le potentiel de rendement plus élevé du fonds Y en raison de sa stratégie d'investissement globale. »

« Le comité d'investissement de la banque estime que le fonds de capitalisation mixte EFG ne doit plus être inclus, à partir du mois prochain, dans l'univers d'investissement de la banque pour les raisons suivantes :

- un faible rendement au cours des 4 derniers trimestres ;
- des perspectives négatives pour les 2 prochaines années civiles.

Le comité d'investissement a comparé le fonds EFG avec des fonds similaires proposés par plusieurs autres fournisseurs de produits avec lesquels notre banque collabore. Le comité d'investissement a décidé de remplacer le fonds EFG par une sélection de 3 autres fonds de capitalisation mixtes (les fonds X, Y et Z), déjà inclus dans notre offre, qui présentent une structure de coûts, un score de risque (SRRI) et une politique d'investissement comparables au fonds EFG. Ce remplacement se justifie d'une part par le fait que ces 3 fonds ont montré un rendement au moins 2 % supérieur à celui du fonds EFG au cours des 4 derniers trimestres et d'autre part, par les perspectives plus élevées de rendement pour les 2 prochaines années civiles que le fonds EFG. Aucun frais de sortie n'est facturé pour le fonds mixte EFG. La banque accorde une remise unique de 1,5 % sur les frais d'entrée aux clients qui suivent cet arbitrage et échangent leur position dans le fonds EFG contre une position dans un ou plusieurs des 3 fonds de capitalisation mixtes désignés. Nous vous conseillons dès lors de vendre la totalité de votre position dans le fonds EFG et d'investir le solde à concurrence de chaque fois 1/3 dans les fonds désignés X, Y, Z. »

rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles

« Sur la base d'une analyse des coûts et avantages réalisée par nos soins, nous estimons que les avantages d'un changement d'investissement sont supérieurs aux coûts d'un tel changement, et ce pour les raisons suivantes (liste d'exemples) :

- le rendement net attendu de la ou des transactions alternatives proposées (compte tenu des frais d'entrée et de sortie pour la transaction totale) est supérieur au rendement net actuel et attendu de l'investissement existant;
- la structure des coûts de la ou des transactions alternatives proposées (compte tenu des frais d'entrée et des frais courants) est inférieure à la structure des coûts de l'investissement existant (compte tenu des frais courants et des frais de sortie);
- les circonstances et les besoins du client ont changé et ont donné lieu à ou aux échanges proposés;
- les caractéristiques du produit ont changé, en ce sens que sa volatilité et le risque y afférent se sont accrus, de sorte que nous vous conseillons de remplacer ce produit par un autre instrument présentant une volatilité et un risque compatibles avec vos caractéristiques;
- l'arbitrage recommandé permettra de mieux diversifier votre portefeuille en termes de produit/secteur/devise/région/émetteur<sup>6</sup>;
- l'arbitrage recommandé permettra de mieux aligner le profil de risque de votre portefeuille sur vos objectifs en termes de risque;
- l'arbitrage recommandé accroît la liquidité de votre portefeuille ;
- l'arbitrage recommandé réduit le risque de crédit global de votre portefeuille. »

# 4 La présente communication s'adresse aux entreprises agréées pour la fourniture de conseils en investissement<sup>7</sup> (et peut également s'appliquer dans le cadre de la gestion de portefeuille<sup>8</sup>).

La présente communication s'adresse aux entreprises suivantes, pour autant qu'elles fournissent des services de conseil en investissement<sup>9</sup> :

- les établissements de crédit de droit belge, sauf pour ce qui est des succursales qu'ils ont établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen (ci-après « Etat membre de l'EEE »);
- les entreprises d'investissement de droit belge, sauf pour ce qui est des succursales qu'elles ont établies dans un autre Etat membre de l'EEE;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge, sauf pour ce qui est des succursales qu'elles ont établies dans un autre Etat membre de l'EEE; et
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge, sauf pour ce qui est des succursales qu'elles ont établies dans un autre Etat membre de l'EEE.

Cette communication s'adresse également aux entreprises suivantes pour ce qui est des services de conseil en investissement qu'elles fournissent sur le territoire belge :

- les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE;
- les succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif étrangères;

- les succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs étrangères;
- les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'Etats tiers, si elles fournissent des services d'investissement; et
- les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui relèvent du droit d'Etats tiers et qui sont légalement autorisés à fournir en Belgique des services d'investissement<sup>10</sup> aux personnes mentionnées à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la Loi Accès Services d'investissement du 25 octobre 2016, à condition que ces personnes soient considérées par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement en question comme des clients de détail au sens de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 29°, de la Loi Surveillance Secteur financier du 2 août 2002.

## Annexe : Aperçu des informations qu'il s'indique au minimum de faire figurer dans la déclaration d'adéquation

- 1. Nom de l'entreprise qui fournit le conseil.
- 2. Date et heure auxquelles le conseil en investissement a été fourni au client, ainsi que date et heure auxquelles la déclaration d'adéquation a été remise au client (si elle n'a pas été remise au moment où le conseil en investissement a été fourni)<sup>11</sup>.
- 3. Indication du fait que le conseil en investissement a été fourni sans disposer d'informations complètes sur la situation financière du client (le cas échéant)<sup>12</sup>.
- 4. Indication précisant si le conseil en investissement fourni constitue un conseil en investissement indépendant ou non indépendant <sup>13</sup>.
- 5. Indication du fait que le conseil en investissement a été fourni dans le cadre de la fourniture de conseils en investissement prévoyant une évaluation périodique de l'adéquation (le cas échéant).
- 6. Mention des éléments suivants :
  - a. le nom du client ou un autre élément d'identification du client (p.ex. numéro de client) ;
  - b. la personne qui a fourni le conseil en investissement au client pour le compte de l'entreprise ;
  - c. le canal utilisé pour fournir le conseil en investissement (p.ex. bureau/agence, en ligne, par téléphone ...), en précisant si le conseil en investissement a été fourni ou non par un système automatisé (« robo advice »)<sup>14</sup>;
  - d. l'initiateur 15 de la fourniture du conseil en investissement ;
  - e. la durée de validité du conseil en investissement (le cas échéant).
- 7. Présentation du conseil en investissement fourni, en indiquant :
  - a. les données relatives aux instruments financiers faisant l'objet du conseil en investissement, dont :
    - i. le nom ou la description de l'instrument financier;
    - ii. le code ISIN;
    - iii. le type d'instrument financier ;
    - iv. la quantité (nombre d'unités) des instruments financiers conseillés ;
    - v. la contrevaleur indicative par unité, sauf si cela n'est pas possible, et au total ;
    - vi. la devise dans laquelle l'instrument financier est coté.
  - b. la nature de la ou des transactions proposées (achat, vente, échange, ...).
  - c. si l'entreprise fournit un conseil en investissement et suit également l'ensemble du portefeuille du client : la composition du portefeuille au moment où le conseil en investissement est fourni et la composition du portefeuille dans l'hypothèse où ce conseil en investissement serait suivi.
- 8. Indication justifiant <u>en quoi</u> le conseil fourni est adéquat pour le client de détail, par référence aux éléments suivants (cf. exemples dans la section 3.2.1) :
  - a. les objectifs d'investissement du client;
  - b. la durée pour laquelle le client souhaite conserver l'investissement ;
  - c. les connaissances et l'expérience du client;
  - d. l'attitude du client à l'égard du risque ;
  - e. la capacité du client à subir des pertes ;
  - f. les autres objectifs ou préférences mentionnés par le client (p.ex. préférences ESG, préférences pour les investissements dans une certaine région ou un certain secteur, dans une certaine monnaie, ...);
- 9. Information du client lorsque ce dernier se trouve <u>en dehors</u> du marché cible <u>positif</u> ou <u>au sein</u> du marché cible <u>négatif</u> <sup>16</sup>.

- 10. Mention de la justification (des raisons) du résultat positif de l'analyse des coûts et avantages dans le cadre de « switchings  $^{17}$  (cf. exemples dans la section 3.2.2).
- 11. Information du client quant à la probabilité que les services ou instruments recommandés nécessitent une révision périodique (le cas échéant).

- <sup>2</sup> Sauf si l'accord d'achat ou de vente d'un instrument financier a été conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation, moyennant le respect des conditions imposées.
- <sup>3</sup> Au sens de l'article 2, 29°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci après « Loi Surveillance Secteur financier du 2 août 2002 »).
- <sup>4</sup> Contrairement à la déclaration d'adéquation, l'évaluation périodique de l'adéquation doit être remise au client *ex post*.
- Voir à ce sujet ESMA, *Questions and Answers on MiFID II and MiFIR investor protection and intermediaries topics*, ESMA35-43-349, Section 2 (ci-après « ESMA35-43-349 »).
- Plusieurs options sont possibles et les options présentées ne sont ni limitatives, ni exhaustives.
- Article 26 de la Loi Surveillance Secteur financier du 2 août 2002, article 219, § 3, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après « Loi OPC du 3 août 2012 ») et article 39 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (ci-après « Loi OPCA du 19 avril 2014 »).
- Au sens du point 4 de la section A de l'annexe I de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (ci-après « directive MiFID II ») en ce qui concerne les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, au sens de l'article 3, 23°, a), de la Loi OPC du 3 août 2012 en ce qui concerne les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, et au sens de l'article 3, 43°, a), de la Loi OPCA du 19 avril 2014 en ce qui concerne les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs. La présente communication peut également servir de guide pour le reporting périodique *ex post* qui doit être établi lors de la fourniture de services de gestion de portefeuille, dans la mesure où les bonnes pratiques citées concernant la déclaration d'adéquation peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* à l'élaboration et à la fourniture d'un rapport périodique.
- Au sens du point 5 de la section A de l'annexe I de la directive MiFID II en ce qui concerne les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, au sens de l'article 3, 23°, b), de la Loi OPC du 3 août 2012 en ce qui concerne les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, et au sens de l'article 3, 43°, b), de la Loi OPCA du 19 avril 2014 en ce qui concerne les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs. La présente communication peut également servir de guide pour le reporting périodique *ex post* qui doit être établi lors de la fourniture de conseils en investissement assortis d'une déclaration périodique de l'adéquation.
- Les entreprises relevant du droit d'un Etat tiers qui sont enregistrées auprès de l'ESMA conformément aux articles 46 à 49 du Règlement 600/214 ne tombent donc pas dans le champ d'application de la présente communication.
- <sup>11</sup> ESMA35-43-349, Section 2, Question 2.
- <sup>12</sup> ESMA35-43-349, Section 2, Question 7.
- <sup>13</sup> Si seule l'une des deux formes de conseil en investissement est fournie au client et que cela ressort déjà de l'information précontractuelle fournie au client ou du contrat conclu avec le client, cet élément peut être omis dans la déclaration d'adéquation.
- <sup>14</sup> Si l'entreprise ne fait usage que d'un seul canal pour la fourniture d'un conseil en investissement, cette mention peut être omise.
- L'initiateur de la fourniture du conseil est celui qui a pris l'initiative de donner/recevoir un conseil <u>portant</u> sur un instrument financier spécifique (l'entreprise ou le client). A ne pas confondre avec celui qui a pris l'initiative d'un entretien-conseil.
- Voir les orientations de l'ESMA sur les exigences en matière de gouvernance des produits au titre de la directive MiFID II (ESMA35-43-620), § 70.

rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Au sens de l'article 2, 9°, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement (ci-après « Loi Accès Services d'investissement du 25 octobre 2016 »).

Voir l'article 54 (11) du règlement délégué 2017/565 et les orientations de l'ESMA concernant certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MiFID II (ESMA35-43-1163), § 91.